

Les règles pratiques pour la gestion des terres via le GRGT

-

Simon Garzaniti

TRACABILITE DES TERRES EXCAVEES : ENDGAME

29/09/2019

Programme

1. Les grands changements
2. GRGT
3. Apartés

Programme

1. Les grands changements
2. GRGT
3. Apartés



- AGW "Boues" [12.01.1995]
- AGW "matières dragage ou curage" [30.11.1995]
- AGW "Stations-service" [04.03.1999]
- AGW "Valorisation déchets" [14.06.2001]
- AGW "Conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles" [17.07.2003]
- Décret "Sols" [05.12.2008]
- AGW "Sols" [27.05.2009]
- Circulaire de délégation [31.08.2010]
- Circulaire de délégation [24.09.2015]
- Décret "IED" [24.10.2013]
- AGW "IED" [16.01.2014]
- AGW "PGDA" [13.06.2014]
- Décret "sols" [01.03.2018]
- AGW "Sols" [6.12.2018]
- AGW "Normes" [13.12.2019]

Les différents textes réglementaires pour les sols :



- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage (M.B. 13.01.1996)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 (M.B. 17.01.2001), 17 juillet 2003 (M.B. 10.08.2003) et 7 juillet 2005 relatif à l'assainissement des stations-service, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service et l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 janvier 2005 relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation des études indicatives en cas de fermeture définitive d'une station-service (M.B. 18.07.2005), du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols (M.B. 31.08.2009 - entrée en vigueur 31.08.2010) et par le 6 mai 2010 (M.B. 21.05.2010 - entrée en vigueur le 1er janvier 2010)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.
- Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols tel que modifié par le décret-programme du 22 juillet 2010 et par le décret du 27 octobre 2011- **ABROGE LE 1er JANVIER 2019**
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols (M.B. 31.08.2009)
- Circulaire du directeur général du 31 août 2010 de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) désignant son délégué dans le cadre de l'article 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols.
- Circulaire du directeur général 24 septembre 2015 de la Direction générale opérationnelle Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) désignant son délégué dans le cadre de l'article 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols.
- Décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles (articles D.20.16, D.28-11)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles (articles R. 19 et 20)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture
- Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1er mars 2018 modifié par le décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/62/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions (M.B. 08.06.2018)
- L'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, ou AGW "Terres", a été publié au Moniteur Belge le 12 octobre 2018 et est partiellement entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018 (articles 29 à 33, 44, 45, 47, 2^e, 48, 51 à 55). Le 1^{er} novembre 2019, l'AGW "Terres" entrera pleinement en vigueur
- Suite à l'entrée en vigueur partielle de l'AGW "Terres" au 1^{er} septembre 2018, une circulaire d'information (1^{ère} version germanophone) a été rédigée pour expliquer les nouvelles rubriques générées par l'AGW. Cette circulaire précise les procédures dorénavant en vigueur dans le cadre des demandes de permis spécifiques aux rubriques 14.91 et 90.28 de l'AGW du 4 juillet 2002.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1er du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (AGW Normes).
- Arrêt du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols. (AGW Sols)
- Circulaire du Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) désignant son délégué dans

« Décret sols »



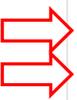
« AGW Terres »



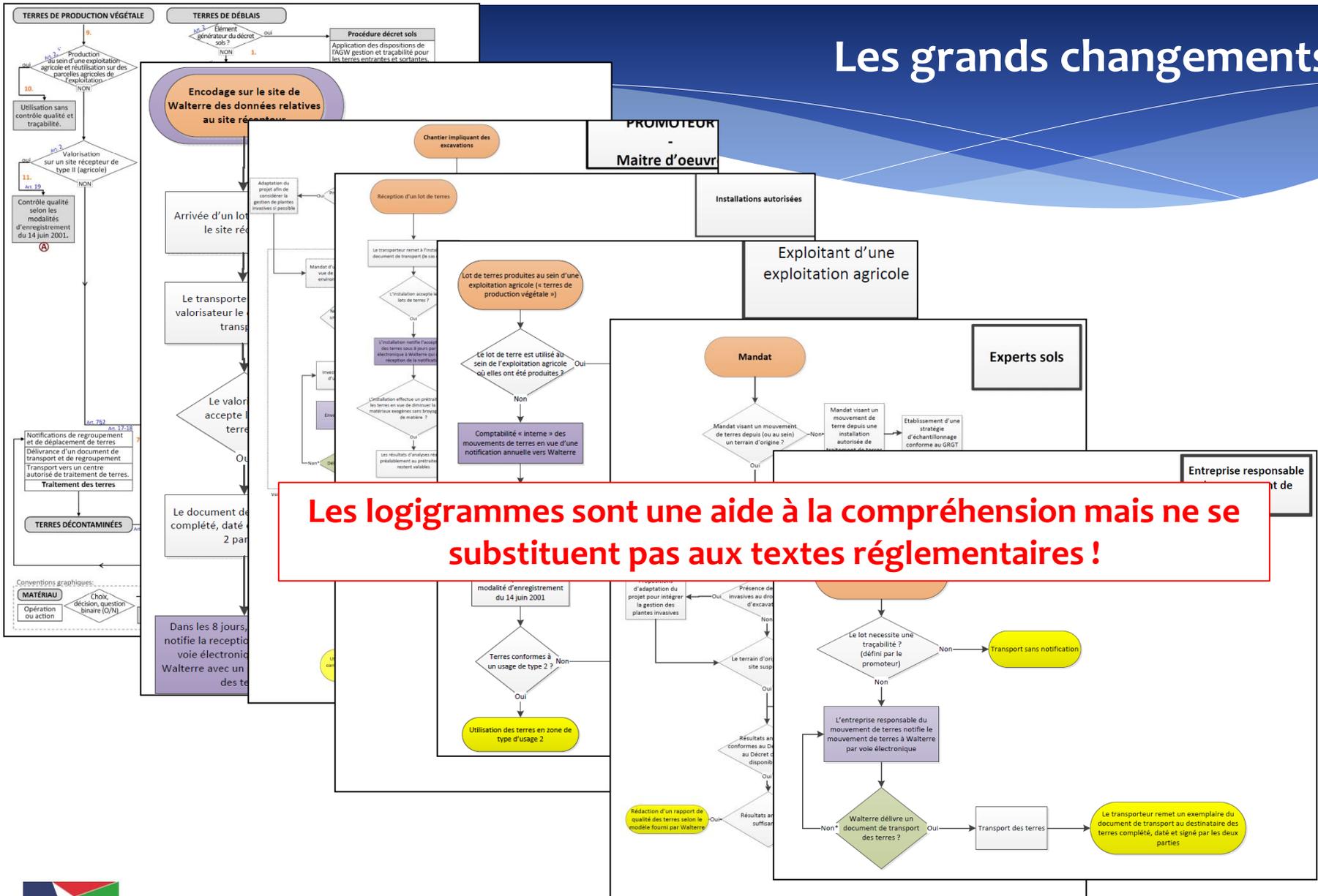
« AGW Normes »



« AGW Sols »



Les grands changements



Les logigrammes sont une aide à la compréhension mais ne se substituent pas aux textes réglementaires !





Sol et déchets

ACCUEIL SOL

ACCUEIL DÉCHETS

SOLS

FORMULAIRES SOL

LÉGISLATION

DOCUMENTS

Formation préleveurs des 21 et 28 novembre (ISSeP - Liège) et 29 novembre et 5 décembre (Moulins de Beez)

Dans le cadre des nouvelles disposition de l'AGW Sols, l'ISSeP, organise une formation spécialement dédiée aux préleveurs.

Programme provisoire

-Décodage législatif de l'agrément préleveur : pour qui, pourquoi, durée, modalité d'obtention et contraintes

-Présentation des outils disponibles et accès : CWEA – matrice activités-polluants - BDES

-Présentation brève des modes de prélèvements par matrice :

- Sol
- Terres excavées
- Description sol, réalisation d'un log de forage
- Eaux souterraines
- Air du sol : aspect technique + contexte de réalisation des mesures
- Mesures in situ (pH, ...) outils « qualitatifs » de terrain (irisation,...)

-Gestion des échantillons : réalisation d'échantillons composites – prélèvement en doublon – localisation points de prélèvement – conditionnement, transport et conservation

-Présentation du matériel disponible à l'ISSeP.

Informations pratiques:

La formation se déroule de 9 h à 16 h. Des sandwiches sont prévus sur le temps de midi.

Inscriptions

Les inscriptions sont gratuites et doivent être introduites avant le 31 octobre :

Pour le jeudi 21 novembre à l'ISSeP (Liège)

Pour le jeudi 28 novembre à l'ISSeP (Liège)

Pour le vendredi 29 novembre aux Moulins de Beez (Namur)

Pour le jeudi 5 décembre aux Moulins de Beez (Namur)

3. NOUVELLES PRATIQUES DE TERRAIN

- * Echantillons composites
 - * Rigueur dans les descriptions
 - * 3 Protocoles spécifiques
 - * Stratégies modulables
- ➔ Gestion du « risque »



Table des matières

Prélèvements et mesures de terrain (P)

	Référence CWEA	Version actuelle	Version antérieure
Méthode concernant le flaconnage, le transport et la conservation des échantillons	P-1	4	P-1
Méthode de prélèvement des eaux de surface	P-2	2	
Méthode de forage et d'équipement de piézomètres dans l'optique de la caractérisation globale d'un site potentiellement pollué	P-3	2	
Méthode de prélèvement des eaux souterraines dans les aquifères non superficiels	P-4	3	
Méthode de prélèvement des eaux souterraines dans les aquifères superficiels	P-5	2	
Méthode de prélèvement de sol en place à finalité environnementale	P-6	3	P-6
Méthode de description des sols et terres excavées à finalité environnementale	P-7	2	P-7
Méthode de description des sols et terres excavées à finalité environnementale – Annexes	P-7-Annexes	2	

[Modèle de LOG de forage et modèle de fiche de description d'andain](#)

Connexion

Username

Password

Remember Me

LOGIN →

[Lost Password](#)

Diaporama



Contact

Siège social de Liège
Rue Chéra, 200
B-4000 LIEGE
Tél. +32 4 229 83 11
Fax. +32 4 252 46 65
direction@issep.be



Programme

1. Les grands changements
2. GRGT
3. Apartés

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
1.1	Contexte	3
1.2	Liens utiles	3
1.3	Définitions	4
1.4	Champ d'application	7
2	PROCÉDURES	8
2.1	Procédure d'utilisation des terres	8
2.2	Procédure "contrôle qualité des terres"	11
2.3	Terres en provenance d'une autre région ou d'un autre pays	13
2.4	Type d'usage à considérer	14
2.5	Regroupement des terres	15
2.6	Site suspect	15
3	CONTRÔLE QUALITÉ DES TERRES	17
3.1	Généralités	17
3.2	Identification des lots à caractériser	17
3.3	Distinction macroscopique des lots	18
3.4	Fraction de matériaux pierreux et de matière organique	20
3.5	Protocoles de prélèvement	20
3.5.1	Méthodologies	20
3.5.2	Terres en place	21
3.5.3	Terres disposées en tas ou en andains	22
3.5.4	Terres issues de travaux de voiries	24
3.6	Mesures particulières en cas de découverte fortuite de pollution	24
4	ANALYSES	26
4.1	Paramètres à analyser	26
4.2	Interprétation des résultats	26
4.3	Cas particulier : résultats antérieurs	27
4.4	Amiante	28
5	ESPÈCES VÉGÉTALES NON INDIGÈNES ENVAHISSANTES	30
5.1	Généralités	30
5.2	Bonnes pratiques	30
5.3	Espèces ciblées	30
5.4	Délimitation de la contamination	30
5.5	Traitement des parties aériennes des plantes invasives	31
5.5.1	Berce du Caucase	31
5.5.2	Renouées asiatiques	32
5.6	Traitement/valorisation des terres contaminées par des plantes invasives	32
5.6.1	Enfouissement et encapsulation	32
5.6.2	Traitement thermique	35
5.6.3	Prise en charge hors site	35
5.6.4	Concassage – bâchage	35
5.7	Transport des terres contaminées et nettoyage des engins de terrassement et de transport	35
6	RÉFÉRENCES ET BIBLIOGRAPHIE	37

AGW « Gest
Art. 5 : « Gui
et scientifique

* Rédigé pa

* Comité de

* DGO3 –

* SPAQu

* DGO1

* CiEi

* CTAB

* FEDEXS

* FERED

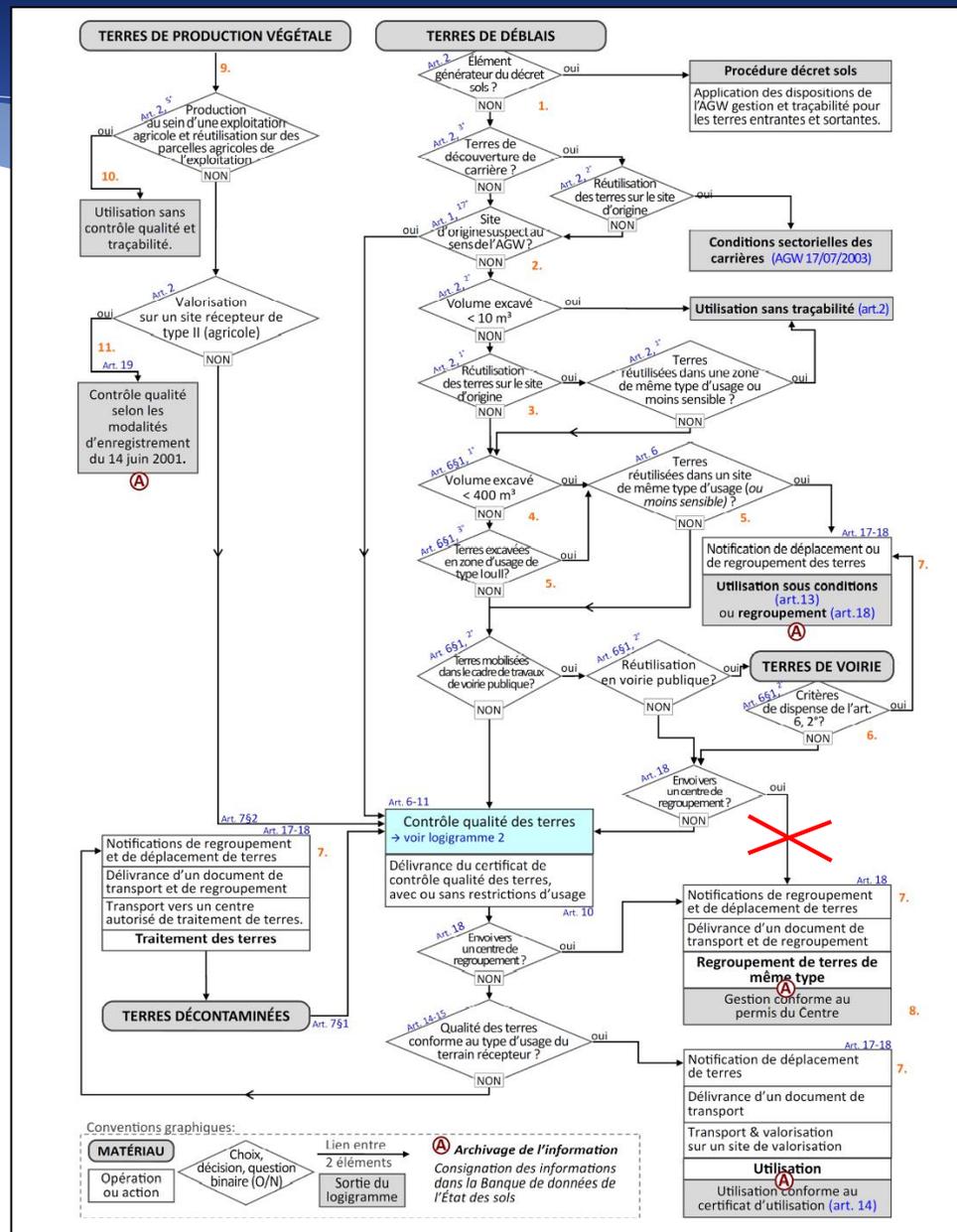
* ISSeP

- * **Signé par le Ministre**
- * Solidité juridique
- * Difficile à amender

➔ **Amené à évoluer**

- * **Compléments futures :**
- * Art. 15
- * Installations autorisées
- * Terres issues de voirie

* **Corrections**



3 Protocoles d'investigations :

- * Terres en place



- * Terres en tas ou en andains (stock)



- * Terres issues de voiries



3 protocoles de prélèvements :

Philosophie :

- Protocoles simples (V = seule variable)
- Protocoles cohérents avec la caractérisation des remblais (Décret sols)
- Echantillons composites
- « Qualité de matériaux ≠ pollution du sol »

LOT : « quantité de produit (terre) identifiée comme ayant des caractéristiques présumées uniformes. »

- * Stratégies d'échantillonnages basées sur la volumétrie des lots !
- * Délimitation des lots laissée à l'appréciation du préleveur sur base :
 - * des **typologies** ;
 - * des **contraintes** de chantier ;
 - * de la **qualité présumée** des terres ;
 - * ...

Terres en place

$$E = \sqrt[3]{V}$$

Volume du lot (m ³)	1-100	101-250	251-500	501-1000	1001-2000	2001-3000	3001-4000	4001-5000	X	$\sqrt[3]{V}$
Echantillons élémentaires à prélever	5	7	8	10	13	15	16	18	E	$\sqrt[3]{V}$
Echantillon(s) composite(s) à analyser	1	1	1	2	3	3	3	3	$6V(X)*0,75$	$V(E)*0,75$

Où

V = volume du lot (= seule variable) (m³)

E = nombre d'échantillons élémentaires à prélever

C = nombre d'échantillon(s) composite(s) à constituer et analyser

Exemple :

Excavation de $4000 \text{ m}^2 \times 1 \text{ m}$

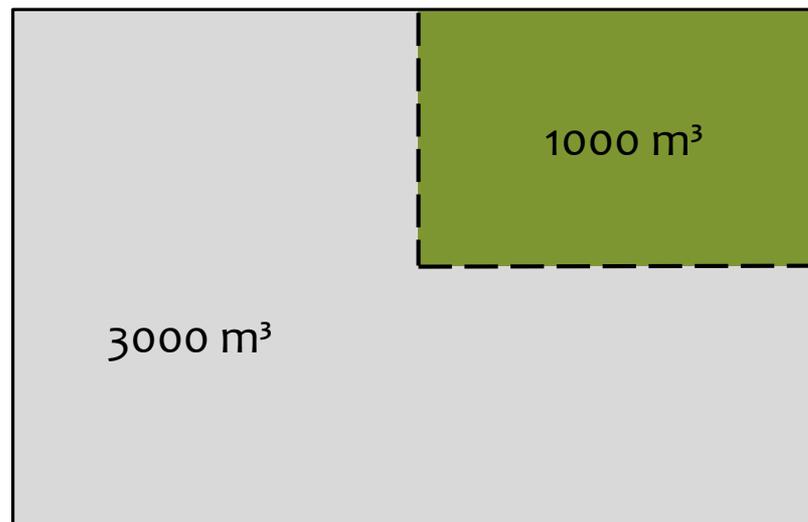
2 typologies :



Remblais à scories
(«suspect »)



Limon sableux
(naturel)

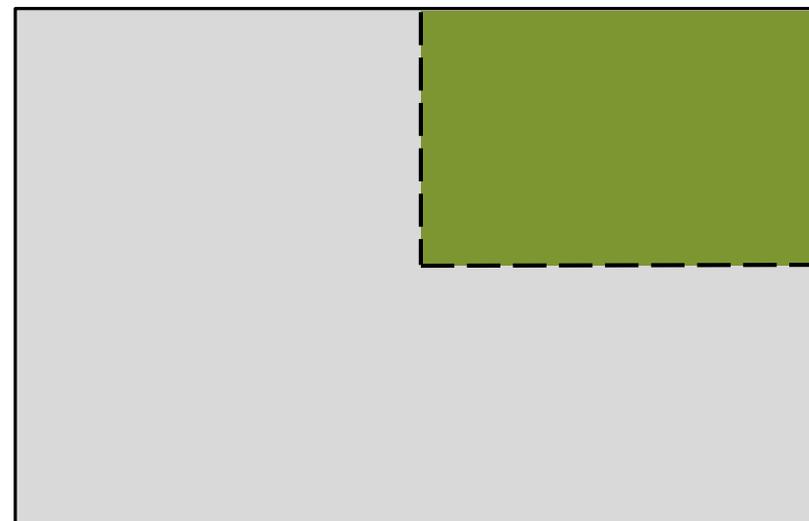


Volume du lot (m ³)	1-100	101-250	251-500	501-1000	1001-2000	2001-3000	3001-4000	4001-5000	X	
Echantillons élémentaires à prélever	5	7	8	10	13	15	16	18	E	$\sqrt[3]{V(X)}$
Echantillon(s) composite(s) à analyser	1	1	1	2	3	3	3	3	$6V(X)*0,75$	$V(E)*0,75$

~~4000 m³ → 16 élémentaires
3 composites~~

3000 m³ → 15 élémentaires
3 composites

1000 m³ → 10 élémentaires
2 composites



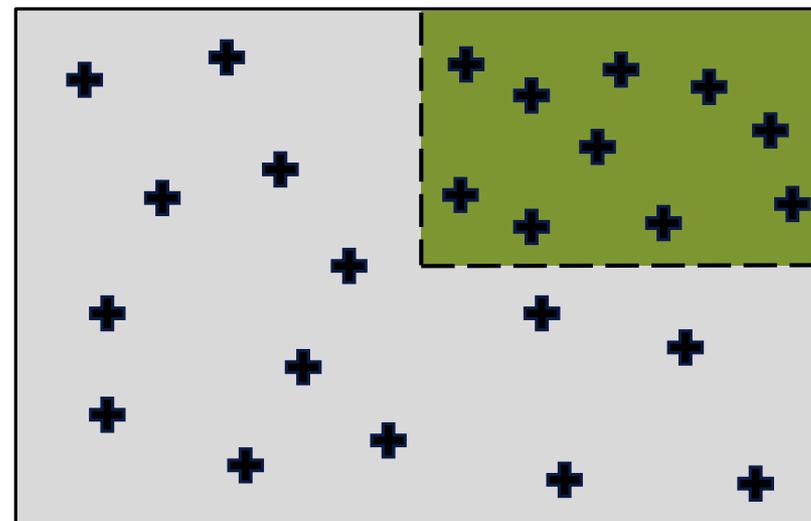
Volume du lot (m ³)	1-100	101-250	251-500	501-1000	1001-2000	2001-3000	3001-4000	4001-5000	X	
Echantillons élémentaires à prélever	5	7	8	10	13	15	16	18	E	$\sqrt[3]{V(X)}$
Echantillon(s) composite(s) à analyser	1	1	1	2	3	3	3	3	$6\sqrt{V(X)*0,75}$	$\sqrt{V(E)*0,75}$

2 LOTS :

3000 m³ → 15 élémentaires
3 composites

1000 m³ → 10 élémentaires
2 composites

25 élémentaires / 5 composites

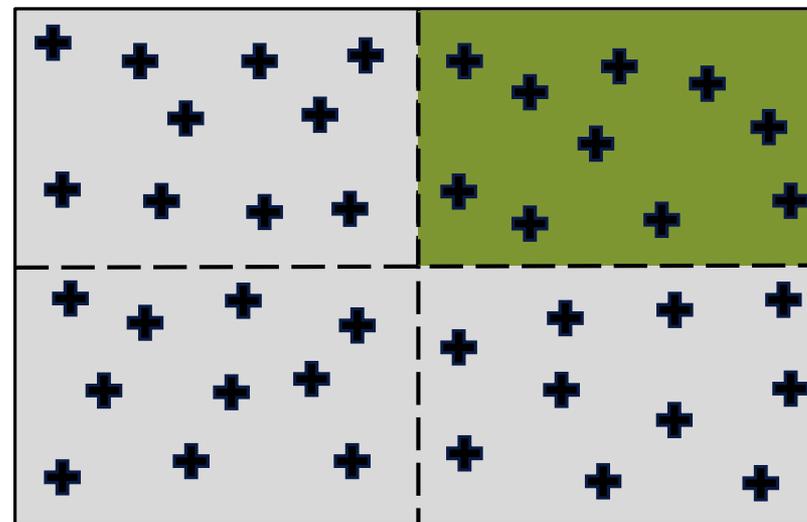


Volume du lot (m ³)	1-100	101-250	251-500	501-1000	1001-2000	2001-3000	3001-4000	4001-5000	X	
Echantillons élémentaires à prélever	5	7	8	10	13	15	16	18	E	$\sqrt[3]{X}$
Echantillon(s) composite(s) à analyser	1	1	1	2	3	3	3	3	$6\sqrt{X} * 0,75$	$\sqrt{E} * 0,75$

4 LOTS :

4 X
 1000 m³ → 10 élémentaires
 2 composites

40 élémentaires / 8 composites



APPROCHE SECURITAIRE !!

Terres en tas ou andains

Volume du lot (m ³)	1-100	101-250	251-500	501-1000	1001-2000	2001-3000	3001-4000	4001-5000	X
Echantillons élémentaires à prélever	10	16	23	32	45	55	64	71	v(X)
Echantillon(s) composite(s) à analyser	1	1	1	2	3	3	3	3	6v(X)*0,75

$$C = 0,75 \times \sqrt[6]{V}$$

Masse du lot (t)	1-100	101-250	251-500	501-1000	1001-2000	2001-3000	3001-4000	4001-5000	Y
Volume max du lot (m ³)	89	222,5	445	890	1780	2670	3560	4450	X=0,89Y
Echantillons élémentaires à prélever	10	15	22	30	43	52	60	67	v(X)
Echantillon(s) composite(s) à analyser	1	1	1	2	2	3	3	3	6v(X)*0,75

E = nombre d'échantillons élémentaires à prélever

C = nombre d'échantillon(s) composite(s) à constituer et analyser

Terres issues de travaux de voirie

Terres issues de voiries = terres de déblais

SAUF

Si réutilisées en voirie publique (site récepteur prédéfini)

➔ « terres de voiries » (170504-VO)

- * Soit en andains
- * Soit en place :

Linéarité des ouvrages :

3 forages / 500 m³

Programme

1. Les grands changements
2. GRGT
3. Apartés

Aparté 1 : « Risk management »

Certaines libertés laissées dans la gestion des risques
« financiers »

- * Valorisation avec ou sans CCQT ?
- * Découpage des lots

Aparté 1 : gestion du risque « financier »

Exemples :

Lot < 400 m³ en type V

- utilisation sans analyse en type V
- analyses (peut-être inutile ?) pour obtenir un CCQT

Lot de 3000 m³

- un seul lot ? (< frais d'analyses)
- 6 lots de 500 m³ (> frais d'analyses)

Aparté 2 : Quid regroupement de terres ?

Art. 18 de l'AGW ! (à lire absolument)

2 possibilités :

1. Lots de terres dotés d'un CCQT
2. Lots de terres sans CCQT

Aparté 2 : Quid regroupement de terres ?

Lots de terres sans CCQT

- * Si et seulement si les lots sont utilisables pour un même type d'usage (le plus sensible) sur base de la traçabilité
- * Uniquement au sein des centres de regroupement

Notification de regroupement → document de regroupement

Que retenir ?

- * On est jamais aussi bien servi que par soit même !
→ **Allez lire les textes et les guides !**
- * Plus de contraintes mais ...
→ **... plus de possibilités, d'opportunités !**
- * Plus d'exigences donc ...
→ **... plus de qualité !**
- * Beaucoup de nouveautés ...
→ **... plus de patience !**

Les règles pratiques pour la gestion des terres via le GRGT

MERCI POUR VOTRE ÉCOUTE